

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Brigitte Bérubé, directrice adjointe
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et
de Laval

EXPÉDITEUR : Alain Lavoie
Chef du Service des matières résiduelles

DATE : Le 16 mai 2012

OBJET : Avis préliminaire - Acceptabilité de sites visés pour des activités
de compostage sur l'Île-de-Montréal - Site de Saint-Laurent

Réf. : SCW-781784

Vous trouverez ci-jointe l'expertise de M^{me} Danielle Thomassin, chimiste au Service
des matières résiduelles, concernant le dossier mentionné en rubrique.

Le chef de service,



Alain Lavoie

AL/DT/sl

p. j.

NOTE

DESTINATAIRE : Alain Lavoie
Chef de service

EXPÉDITRICE : Danielle Thomassin

DATE : Le 16 mai 2012

OBJET : Avis préliminaire - Acceptabilité de sites visés pour des activités de compostage sur l'île de Montréal - Site de Saint-Laurent

Réf. : SCW-781784

En octobre 2010, le Service des matières résiduelles (SMR) a transmis à la Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides (DRMLLL), un avis préliminaire pour la localisation de trois sites retenus par la Ville de Montréal dans le cadre de ses travaux pour la recherche de lieu pour l'établissement des installations de traitement de matières organiques. L'avis préliminaire a, par la suite, été transmis à la Ville de Montréal. Cette façon de faire avait été convenue lors d'une rencontre entre la DRMLLL (M^{me} Geneviève Pépin), le SMR (M^{mes} Lucie Bouchard et Suzanne Burelle) et la Ville de Montréal, le 28 septembre 2010.

En avril 2011, le SMR a transmis, à la DRMLLL, un avis préliminaire concernant un quatrième site destiné à l'implantation d'une installation de compostage fermée. Cet avis préliminaire a aussi été transmis à la Ville de Montréal.

À la suite du refus d'Aéroports de Montréal de louer, à la Ville de Montréal, un terrain le long du golf de Dorval pour l'implantation d'un site de compostage fermé, la Ville de Montréal a déterminé des terrains alternatifs pour localiser le centre de compostage fermé dans l'ouest de l'île. Elle a transmis à la DRMLLL, le 5 avril 2012, une demande d'avis préliminaire concernant l'acceptabilité de nouveaux sites potentiels au regard de deux exigences des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (2012), c'est-à-dire :

...2

- la distance de 60 mètres par rapport à la limite des inondations de récurrence de deux ans ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent (section 4.2.1.1);
- la distance séparatrice minimale de 500 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieux publics (section 4.2.1.4).

Le présent avis préliminaire concerne le site situé sur un **terrain à Saint-Laurent, soit le lot 1 163 631, au 9091 boulevard Henri-Bourassa Ouest.**

Les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage révisées en 2012 (Lignes directrices) serviront à l'émission du présent avis préliminaire.

Les documents transmis par la Ville de Montréal afin d'émettre cet avis préliminaire sont les suivants :

- Lettre du chef de division - Soutien technique et infrastructure GMR de la Ville de Montréal adressée au MDDEP en date du 5 avril 2012 accompagnée des documents suivants relatifs au site :
 - Description sommaire du site et de la problématique;
 - Plan de localisation général, localisation des ruisseaux et limites de 500 mètres des secteurs résidentiel, commercial, d'habitation et des lieux publics.
 - Lettre du chef de division - Soutien technique et infrastructure GMR de la Ville de Montréal adressée au MDDEP en date du 20 avril 2012 accompagnée des documents relatifs à une nouvelle proposition d'aménagement pour le site de Saint-Laurent;
 - Courriel du chargé de projet de la Ville de Montréal adressé au MDDEP en date du 10 mai 2012.
- 1. Exigence de distance de 60 mètres par rapport à la limite des inondations de récurrence de deux ans ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent (section 4.2.1.1)**

1.1 Problématique du ruisseau Brooks

Selon la documentation déposée par la Ville de Montréal, le ruisseau Brooks longe la limite nord-est du site et un fossé de drainage sépare le site en deux parties. La proposition finale de la Ville de Montréal (lettre et documentation du 20 avril 2012) est à l'effet :

- d'installer le bâtiment de traitement à une distance de 60 mètres du ruisseau;

- de mettre en place une nouvelle bande de végétaux et/ou de plantations sur une largeur de 15 mètres le long du ruisseau Brooks;
- d'utiliser l'espace entre le bâtiment et la bande riveraine pour des voies de circulation et un poste de pesée, ceux-ci étant localisés le plus près du bâtiment.

À la section 4.2.1.1 des Lignes directrices, il est mentionné que « Le lieu de compostage doit se situer ... à au moins 60 mètres de la limite des inondations de récurrence de deux ans ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ».

Dans ce contexte, le SMR considère que le « lieu de compostage » ne comprend pas seulement le bâtiment dans lequel les opérations sont effectuées, mais bien l'ensemble des installations intérieures et extérieures qui servent ou pourraient servir à l'exploitation du site, ce qui comprend notamment le poste de pesée et le stationnement. Ainsi, pour le site de Saint-Laurent, le lieu comprendrait le poste de pesée, mais pas la voie de circulation.

Pour respecter l'exigence de la distance de 60 mètres par rapport au lieu de compostage contenu dans les Lignes directrices, le SMR est d'avis que l'aménagement proposé le 20 avril 2012 devra être modifié pour que le poste de pesée soit installé à au moins 60 mètres du ruisseau Brooks. Pour ce qui est des voies de circulation, elles devront être limitées et prévues le plus près possible du bâtiment et les eaux de ruissellement devront être canalisées pour ne pas se diriger vers le ruisseau. Il va de soi que cet espace ne devra pas servir à d'autres fins que la circulation.

2. Problématique de distance séparatrice minimale de 500 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieu public

2.1 Commentaire général

Il est important de noter que, contrairement aux documents déposés pour les avis préliminaires sur les quatre sites à l'automne 2010 et au printemps 2011, aucune étude de dispersion des odeurs n'a été déposée pour le site à l'étude. L'avis préliminaire ne traite donc pas de cet aspect.

D'entrée de jeu, rappelons que la distance séparatrice des différentes zones doit être établie, dans un premier temps, par une étude de dispersion de niveau 2, telle qu'elle est décrite dans le Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique (MDDEP, 2005a). C'est cette étude qui devra permettre d'établir la distance nécessaire à la dispersion des odeurs dans l'air ambiant, la configuration des infrastructures, les équipements nécessaires et les modes d'opération à respecter pour que le seuil de

détection des odeurs (1 u.o.) ne soit pas dépassé plus de 175 heures par année (respect du seuil 98 % du temps) à la limite de la zone résidentielle ou commerciale ou chez le premier voisin (récepteur), en ne dépassant pas 5 u.o. plus de 44 heures par année (respect du seuil pendant 99,5 % du temps) au même endroit. Il s'agit ici d'éléments pour optimiser le choix de la localisation (distance séparatrice requise). Toutefois, malgré les conclusions auxquelles pourrait arriver l'étude de dispersion des odeurs, une distance minimale de 500 mètres, lors de l'implantation, de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieux publics devrait être respectée pour une installation de compostage lorsque les opérations sont effectués à l'intérieur de bâtiments avec ventilation à pression négative et traitement de l'air vicié.

Comme la Ville de Montréal n'a pas fourni d'étude de dispersion des odeurs pour le site à l'étude, le SMR ne peut donner qu'un avis préliminaire sur la distance minimale de 500 mètres à respecter pour le site, dans l'éventualité où les résultats de l'étude de dispersion, qui sera effectuée, démontreraient une distance inférieure ou égale à 500 mètres.

S'il advenait que les résultats de l'étude de dispersion du site démontrent une distance séparatrice minimale supérieure à 500 mètres, ce seront les résultats de l'étude de dispersion qui devront être utilisés.

2.2 Problématique de la distance séparatrice minimale de 500 mètres de toute zone résidentielle ou d'habitation

Selon le plan fourni par la Ville de Montréal, la zone résidentielle est localisée à 450 mètres de la limite du terrain la plus proche. Il est toutefois possible, tel que proposé par la Ville de Montréal, d'optimiser l'installation de compostage avec la localisation des équipements sources d'odeurs dans un secteur pouvant permettre de respecter la distance séparatrice minimale de 500 mètres de toute zone résidentielle exigée à la section 4.2.1.4 des Lignes directrices lorsque les opérations sont effectués à l'intérieur de bâtiments avec ventilation à pression négative et traitement de l'air vicié, puisque « la distance séparatrice minimale sera établie par rapport à la section des opérations générant des odeurs (par exemple, une cheminée, l'équipement de traitement des eaux, l'aire de réception, l'aire de compostage), et non par rapport à la limite d'une propriété ».

2.3 Problématique de la distance séparatrice minimale de 500 mètres de toute zone commerciale

Selon la documentation fournie par la Ville de Montréal, il n'y a pas de zone commerciale à moins de 500 mètres et seulement une zone industrielle à 150 mètres, ce qui respecte l'exigence des Lignes directrices.

2.4 Problématique de la distance séparatrice minimale de 500 mètres d'un lieu public

Au regard de la distance minimale de 500 mètres par rapport à un lieu public, la Ville de Montréal mentionne que le Parc-Nature du Bois-de-Liesse est situé à environ 375 mètres des limites du site et la voie cyclable de la rue Camille à 500 mètres au nord du site.

En ce qui concerne le calcul de la distance séparatrice d'un lieu public, celle-ci est tributaire de la nature de ce qui est dans le lieu public et non de la limite de propriété. Ainsi, il faut établir les bases pour le calcul de la distance entre la source d'odeur et les récepteurs potentiels. Par exemple, dans le cas du site de Dorval (avis du MDDEP du 6 avril 2011), nous étions en présence d'un golf et le chalet (bâtiment) a donc été identifié comme le récepteur et la source d'odeurs était la cheminée située à la sortie du biofiltre. Une telle approche, soit de choisir le bâtiment pour un golf comme récepteur pour le calcul de la distance séparatrice est aussi utilisée dans le document : « Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles ».

Le SMR considère donc que la voie cyclable de la rue Camille n'est pas un lieu public.

Dans le cas du Parc-Nature du Bois-de-Liesse, l'ensemble du Parc-Nature ne peut être considéré comme le lieu public. Il est donc nécessaire de connaître l'emplacement des différentes installations permanentes fréquentées sur le site du Parc-Nature qui pourraient être considérées comme les récepteurs potentiels, le cas échéant, pour le calcul de la distance séparatrice par rapport à la source d'odeurs.

Par contre, dans sa proposition d'aménagement du site du 20 avril 2012, la Ville de Montréal prévoit que les installations de compostage occuperont la partie sud-est du site, ce qui pourra lui permettre d'optimiser son lieu de compostage pour respecter la distance séparatrice minimale de 500 mètres d'un lieu public.

3. Conclusion

L'avis préliminaire du SMR est donc que, selon la documentation déposée par la Ville de Montréal, selon ses engagements et les modifications demandées par le SMR dans le présent avis préliminaire, le site de Saint-Laurent :

- Pourrait respecter l'exigence au regard de la distance de 60 mètres d'un cours d'eau (section 4.2.1.1 des Lignes directrices);
- Pourrait respecter l'exigence de la distance séparatrice minimale de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieu public (section 4.2.1.4 des Lignes directrices).

L'avis préliminaire du SMR est donc favorable pour le site de Saint-Laurent.

Cet avis favorable préliminaire pour le site de Saint-Laurent constitue une première évaluation du site qui devra être revue à la lumière des plans détaillés des installations et des résultats de l'étude de dispersion des odeurs qui seront déposés lors de la demande de certificat d'autorisation.



DT/sl

Danielle Thomassin, chimiste, M. Sc. Eau
Service des matières résiduelles